

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2123

présenté par

M. Sommer et M. Lescure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article 31-3 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, après le mot : « industrielle, » sont insérés les mots : « de commissaire aux comptes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition 9.E du rapport de Cambourg sur l'avenir de la profession des commissaires aux comptes afin de donner à l'expertise comptable son plein rôle d'assistance et de conseil aux entreprises et favoriser l'attractivité de la profession dans toutes ses composantes.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre aux commissaires aux comptes d'exercer dans le cadre de « société pluri-professionnelle d'exercice », dans le respect de leur règles d'indépendance comme ils exercent déjà dans des sociétés mixtes de commissaires aux comptes et d'experts comptables dans le respect de leurs règles d'indépendance.